

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 79 00
f +41 32 420 79 01
egalite@jura.ch

Se séparer Divorcer

2^e édition, septembre 2010

Sommaire

Généralités	1
La séparation	2
La séparation de fait.....	2
<i>Mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC)</i>	4
<i>Procédure</i>	6
La séparation de corps.....	9
<i>Procédure</i>	10
Effets de la séparation de corps.....	11
<i>Les conjoints</i>	11
<i>Les enfants</i>	12
<i>Contributions d'entretien</i>	12
Le divorce	13
Le divorce sur requête commune.....	13
<i>Procédure</i>	14
Le divorce sur demande unilatérale	16
Effets du divorce.....	17
<i>Les ex-conjoints</i>	17
<i>Les enfants</i>	21
Questions financières.....	25
L'annulation du mariage	26
Schéma à suivre lors d'un problème conjugal	27
Si cela vous arrive	31
Adresses utiles	33

Modèles et lettres types : - convention de séparation, p. 3
- convention de MPUC, p. 5
- requêtes en MPUC, p. 7 et 8
- convention de divorce, p. 15.

GÉNÉRALITÉS

Lorsque des époux souhaitent mettre un terme à leur vie commune, ils ont le choix entre plusieurs possibilités :

- la séparation de fait (suspension de vie commune sans intervention de la ou du juge, à moins que des mesures de protection de l'union conjugale s'avèrent nécessaires) (p. 2),
- la séparation de corps (procédure semblable à celle du divorce) (p. 9),
- le divorce proprement dit (p. 13).

Dans des cas bien particuliers, l'annulation pure et simple du mariage peut aussi être prononcée (p. 26).

Les dispositions légales en matière de séparation et de divorce ont été fondamentalement revues et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Parmi les nouveautés, signalons que le divorce par consentement mutuel est désormais possible (sans délai d'attente) et que la notion de faute est, en principe, supprimée.

Les mariages dissous sous l'ancien droit ne sont pas concernés par les modifications apportées au Code civil, sous réserve des dispositions concernant les enfants (autorité parentale conjointe, etc.) et celles touchant l'aide au recouvrement (art. 131 et 132 CC). Les pensions alimentaires, par exemple, ne peuvent pas être revues suivant les nouvelles normes de calcul.

LA SÉPARATION

Quand la séparation se fait d'un commun accord, il est en tout temps possible de l'annuler, de revoir ses conditions ou de procéder à la dissolution du ménage commun.

Lorsque les époux ne s'entendent pas sur certains points, ils peuvent demander l'assistance du tribunal.

La séparation de fait

Quand les deux conjoints s'accordent, la suspension de la vie commune peut être décidée sans l'autorisation de la ou du juge. En revanche, une telle décision ne peut être prise unilatéralement que si elle se justifie (violence physique ou psychique, la sécurité matérielle d'un conjoint ou le bien de la famille sont gravement menacés, etc.) (art. 175 CC). Dans ce cas, il convient de réunir toutes les preuves possibles et de demander la mise en place de mesures protectrices de l'union conjugale (p. 4).

Une convention écrite réglant les modalités de la vie séparée peut s'avérer utile (contributions d'entretien, attribution du logement et du mobilier du ménage, séparation de biens et sort des enfants mineurs). Même sans être validée par un-e juge, elle pourra servir de preuve lors d'éventuels problèmes. Les dispositions concernant les enfants mineurs en revanche, ainsi que les décisions concernant le versement de contributions d'entretien en leur faveur, doivent être approuvées par l'autorité tutélaire (justice civile). La ratification de la convention par un-e juge est aussi nécessaire dans le cadre de certaines procédures (demande de bourse, etc.).

La séparation de fait n'a pas d'effet sur le régime matrimonial, l'autorité parentale, etc., mais elle peut motiver un refus de renouvellement d'un permis B obtenu pour des raisons de regroupement familial.

Il est nécessaire de faire part d'une séparation de fait aux différentes institutions (contrôle des habitants, caisses de compensation, assurances, etc.). Dès cette annonce, la taxation fiscale se fait de manière séparée avec effet rétroactif au début de l'année en cours.

Convention de séparation

1. Les époux conviennent d'un commun accord de vivre séparés pour une durée indéterminée.
2. Madame *prénom nom* conservera le domicile conjugal.
Monsieur *prénom nom* se constituera un domicile indépendant du domicile conjugal dès le *date*.
3. La garde du ou des enfant(s), *prénom(s), nom(s), date(s) de naissance* est attribuée provisoirement à la mère.
4. Le droit de visite s'exercera à la libre convenance des parties.
5. Le père versera entre les mains de la mère, pour chaque enfant, une contribution à l'entretien de ... fr., payable mensuellement et d'avance.
6. Dès la séparation et pour la durée de celle-ci, le mari versera à son épouse, à titre de contribution d'entretien, le montant de ... fr., payable mensuellement et d'avance.
Ce montant tient compte des charges personnelles de l'épouse, par ... fr., et des charges mensuelles de l'époux, par ... fr.
Les parties s'engagent à revoir les montants susmentionnés en cas de diminution ou d'augmentation sensible des revenus et charges respectifs de chaque époux.
7. Les époux conviennent de laisser l'ensemble du mobilier de ménage au domicile conjugal.
Chaque époux se constitue gardien des biens mobiliers en sa possession et s'engage à ne pas les aliéner pendant la séparation.
8. Dès que la séparation sera effective, les époux l'annonceront à l'autorité fiscale en demandant à être taxés de manière séparée.
9. Les parties soussignées déclarent que la présente convention est l'expression de leur volonté et s'engagent à la respecter.

Fait à *lieu*, le *date*.

Signatures des époux.

Le parent qui n'a pas la garde du ou des enfants bénéficie d'un droit de visite. Les parents sont libres d'en fixer les modalités. Il faut malgré tout toujours prévoir les conditions du droit de visite en cas de difficulté :

- un week-end sur deux,
- la moitié des vacances scolaires,
- trois jours consécutifs à Pâques ou à la Pentecôte, à Noël ou à Nouvel-An, alternativement d'une année à l'autre.

En cas de mésentente, il est conseillé de faire appel aux services de consultation conjugale (p. 33). Le recours à un service de consultation juridique (p. 34) ou à un avocat peut s'avérer utile pour la rédaction de la convention. Sur la requête d'un des conjoints (ou des deux), la ou le juge peut aussi intervenir pour une conciliation. Si la procédure échoue, la loi prévoit que le tribunal édicte des mesures protectrices de l'union conjugale.

Après deux ans de vie séparée, il est possible de demander la séparation de corps ou le divorce de façon unilatérale (art. 114 CC).

Mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC)

Elles sont destinées à protéger le mariage ou un membre du couple lorsque l'un des époux ne remplit pas ses devoirs ou qu'il y a désaccord des conjoints sur une affaire importante pour l'union conjugale. Dans le cas d'une séparation, elles fixent les nouvelles conditions de vie de façon très concrète.

¹ A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge :

1. fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre ;
2. prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage ;
3. ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

² La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

³ Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de filiation.

art. 176 CC

La ou le juge peut aussi :

- autoriser un des conjoints à résilier le bail ou à vendre le logement familial lorsque l'autre s'y oppose sans motif valable (art. 169 al. 2 CC) ;
- astreindre un des conjoints, ou des tiers, à fournir à l'autre tous les renseignements utiles concernant ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 CC) ;

- prescrire aux débiteurs d'un des conjoints qui ne satisfait pas à son devoir d'entretien d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre (art. 177 CC) ;
- restreindre le pouvoir d'un des conjoints de disposer de certains de ses biens si c'est nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou régler des dettes entre époux (art. 178 CC) et fixer des délais pour le règlement de ces dettes (art. 203, 235 et 250 CC).

Exemple de convention de mesures protectrices de l'union conjugale

Convention de mesures protectrices de l'union conjugale

Entre Madame *prénom nom*, née le *date*, domiciliée à *lieu*
 et son époux, Monsieur *prénom nom*, né le *date*, domicilié à *lieu*.

Les soussignés conviennent de ce qui suit :

1. Ils vivent séparés depuis le *date* et ce, pour une durée indéterminée.
2. La garde du / des enfant(s), *prénom(s), nom(s), date(s) de naissance*, est confiée à la mère / au père. Le parent non gardien a un libre droit de visite qui s'exercera d'entente entre les parties.

En cas de désaccord, ce droit s'exercera comme suit :

- les 1^{er}, 3^e et 5^e week-ends, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures,
- deux semaines pendant les vacances d'été,
- une semaine pendant les vacances d'automne,
- 5 jours à Noël ou à Nouvel-An (alternativement d'une année à l'autre ; la première fois à Noël *année*),
- 3 jours à Pâques ou à la Pentecôte (alternativement d'une année à l'autre ; la première fois à Pâques *année*).

3. Madame / Monsieur *prénom nom* contribuera à l'entretien de sa conjointe / son conjoint (et de ses enfants) par le versement d'un montant de ... francs par mois (en plus des allocations, qui ne sont pas comprises dans les contributions d'entretien).

Elle / Il prendra également à sa charge les frais suivants : *impôts, cotisations à l'assurance maladie, etc.*

4. Madame / Monsieur *prénom nom* aura la jouissance de la demeure conjugale.

Fait à *lieu*, le *date*.

Signatures des époux.

Procédure

Une simple lettre, présentant sommairement la situation, doit être adressée au juge du lieu de domicile d'un des conjoints (p. 7 et 8). Il est bon d'y joindre, dans la mesure du possible, des copies du livret de famille, du contrat de bail, des fiches de salaire, etc.

Quand une action en divorce ou en séparation de corps a été introduite par l'un des époux, il n'est plus possible de demander des mesures protectrices. En revanche, celles qui auraient été décidées avant une telle démarche demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été dûment modifiées ou supprimées.

Les mesures ordonnées prennent fin soit à l'expiration du délai fixé soit, sur la requête d'un des époux, s'il y a des faits nouveaux. On peut demander le renouvellement de mesures temporaires un nombre illimité de fois.

En cas de reprise de la vie commune, les mesures édictées sont caduques, sauf celles qui concernent la séparation de biens ou la protection de l'enfant. Si, à l'inverse, la reprise de la vie commune paraît exclue, il y a lieu d'envisager la séparation de corps ou le divorce.

Noms

Adresse(s)

Tribunal de première instance
Le Château
Case postale 86
2900 Porrentruy 2

Lieu, date

Requête en mesures protectrices de l'union conjugale

Madame la Juge civile, Monsieur le Juge civil,

Nous soussignés, *prénoms, noms, dates de naissance, lieu(x) de domicile*, souhaitons, par la présente, introduire une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en vue de régler certains points de notre convention de séparation.

De notre mariage, qui a eu lieu à *lieu* le *date*, est/sont né-e-s : *prénom(s), date(s) de naissance du ou des enfants*.

Nous avons pris la décision commune d'une séparation, mais certaines de ses modalités restent litigieuses, dont *description (attribution de la garde du ou des enfants, fixation d'une pension, etc.)*.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir statuer sur ces différents points.

Dans l'attente de nouvelles de votre part, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signatures

Annexe : convention (*s'il y en a une*).

Nom

Adresse

Tribunal de première instance
Le Château
Case postale 86
2900 Porrentruy 2

Lieu, date

Requête en mesures protectrices de l'union conjugale

Madame la Juge civile, Monsieur le Juge civil,

Je soussigné-e, *prénom nom*, né-e le *date*, domicilié-e à *lieu*, souhaite, par la présente, introduire une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale à l'encontre de ma conjointe / mon conjoint, *prénom nom*, né-e le *date*, domicilié-e à *lieu*.

De notre mariage, qui a eu lieu à *lieu* le *date*, est/sont né-e-s : *prénom(s), date(s)* de naissance du ou des enfants.

Explication de ce qui ne va pas et depuis quand (disputes, chantage avec l'argent, mépris, violence, absences, infidélité, alcool, ...).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir statuer sur :

- la suspension de la vie commune pour une durée indéterminée (ou pour 6 mois, 1 an, etc.) ;
- l'attribution de la garde des enfants à ... ;
- le droit de visite (décrire les modalités souhaitées) ;
- la fixation d'un délai pour que ma conjointe / mon conjoint quitte le domicile familial ;
- l'attribution du mobilier :
- une pension de ... francs pour l'épouse / l'époux, indexée à l'augmentation du coût de la vie ;
- une contribution de ... francs pour les enfants, indexée à l'augmentation du coût de la vie ;
- autres (dettes, usage d'une résidence secondaire, etc.).

(S'il y a lieu) Je me trouve actuellement complètement démunie-e ; une décision urgente est donc nécessaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

La séparation de corps

¹ La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce.

² Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie.

³ Le jugement prononçant la séparation de corps n'a pas d'incidences sur le droit de demander le divorce.

art. 117 CC

La séparation de corps laisse subsister le lien du mariage, mais crée un statut juridique spécial, contrairement à la séparation de fait. Elle permet aux époux de vivre séparés pour une durée indéterminée en redéfinissant certaines règles matrimoniales.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, l'institution de la séparation de corps a perdu de son importance. Elle a cependant été maintenue, car elle représente un pis-aller pour les couples qui désirent se séparer, mais refusent de divorcer pour divers motifs :

- religion,
- nationalité (une personne étrangère mariée à un-e Suisse-sse ou ayant obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial peut perdre le bénéfice de son permis B en cas de divorce, mais non en cas de séparation de corps),
- besoin d'un délai de réflexion,
- situation financière (maintien du droit de succession, du devoir d'entretien, éventuelle rente de veuve ou de veuf, etc.).

Concrètement, cette procédure ne met pas fin au mariage, mais règle les conséquences de la séparation de la même manière que le divorce (sort des enfants mineurs, fixation des contributions d'entretien, mesures concernant le logement familial, etc.). De ce fait, il est vivement conseillé de recourir à l'aide d'un service de consultation juridique (p. 34) ou d'un avocat.

Elle entraîne *de facto* la séparation des biens (art. 118 CC).

Concernant les enfants, l'époux auquel ils ne sont pas confiés est privé de la garde (la garde alternée est rare), mais l'autorité parentale conjointe est en principe maintenue. La ou le juge fixe les contributions pour enfants comme en cas de divorce.

La séparation de corps peut être prononcée sur requête commune ou sur demande unilatérale. Elle ne se transforme pas automatiquement en divorce mais, après deux années de séparation effective, il n'existe plus de moyens de s'opposer au divorce demandé unilatéralement par l'un des conjoints.

Procédure

La séparation de corps doit être demandée aux mêmes conditions que le divorce (p. 14).

Sa durée est indéterminée. Elle prend fin si les époux se remettent en ménage commun, si l'un des conjoints décède, ou lorsque le divorce est prononcé.

En cas de reprise de la vie commune, les mesures relatives aux contributions pécuniaires, à l'attribution du logement et du mobilier de ménage, ainsi que les dispositions prises pour les enfants (sous réserve des mesures de protection de l'enfant) prennent fin automatiquement.

En revanche, la séparation de biens, l'avis aux débiteurs, la restriction du pouvoir de disposer, ainsi que le retrait de pouvoir représenter l'union conjugale restent en vigueur. Pour mettre un terme à la séparation de biens, les époux doivent, par contrat, adopter un nouveau régime matrimonial ou demander à la juge ou au juge de prononcer le rétablissement de leur régime antérieur et d'annuler les mesures qui ne se justifient plus.

Effets de la séparation de corps

Les conjoints

Les époux gardent le nom acquis par mariage, conservent leur obligation d'assistance l'un envers l'autre, mais cessent, bien évidemment, d'avoir une demeure commune et perdent le pouvoir de représenter l'union conjugale.

Effets patrimoniaux

La séparation de corps entraîne la séparation de biens. Elle permet, comme le divorce et la séparation de fait, de demander une taxation spéciale séparée.

Les époux restent héritiers l'un de l'autre et les avantages sociaux demeurent (rente de veuve ou veuf, etc.).

Le devoir d'entretien réciproque est maintenu. Le montant de la pension alimentaire éventuellement due sera calculé selon les règles régissant l'entretien pendant le mariage et non selon celles applicables en cas de divorce. Pour quantifier les conséquences financières, il est nécessaire de s'adresser à un•e spécialiste.

Attribution du domicile conjugal

Le domicile conjugal est attribué au parent à qui est conférée la charge du ou des enfant(s) ou, en l'absence d'enfant, à l'époux qui justifie d'un intérêt prépondérant.

Dettes

Les époux demeurent coresponsables des dettes qu'ils ont contractées durant leur vie commune pour les besoins du ménage. Un accord passé entre les conjoints ne déploie pas d'effet vis-à-vis des tiers.

Permis de séjour

Le permis C reste acquis à sa ou son titulaire après une séparation ou un divorce.

La prolongation d'un permis B, en revanche, est fréquemment refusée si l'autorisation de séjour a été obtenue par regroupement familial. Il n'est pas possible de savoir à l'avance si le permis B sera prolongé ou non après un divorce ou une séparation (même de fait), les autorités compétentes disposant d'un libre pouvoir d'appréciation. Il existe toutefois certains critères sur lesquels les autorités doivent se baser pour prendre leur décision (le fait de disposer ou non de revenus suffisants,

les liens personnels avec la Suisse, l'intégration, la présence d'enfants scolarisés, la stabilité professionnelle, la durée du séjour, etc.).

Les enfants

Dans la majorité des cas, les parents continuent à détenir conjointement l'autorité parentale, mais la garde du ou des enfant(s) est attribuée à l'un ou l'autre, par convention ou sur une décision de justice. Il existe aussi de rares cas de garde alternée.

En cas de désaccord sur l'attribution de la garde, la ou le juge tranchera en prenant, au besoin, l'avis du ou des enfant(s) et de spécialistes (Service social régional ou autorité tutélaire, par exemple). Les parents conviennent librement entre eux du droit de visite du parent non gardien. En cas de désaccord, la ou le juge décidera en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s), qui peuvent être entendus. Dans le cas d'enfants trop jeunes pour être entendus (en principe de moins de 6 ans), un-e assistant-e social-e sera appelé-e à témoigner à leur place.

Contributions d'entretien

Pendant la période de séparation, les conjoints gardent une obligation de solidarité : ils assument ensemble les frais supplémentaires qu'engendrent deux ménages séparés et ont droit au même train de vie.

Cependant, quand le revenu familial n'est pas suffisant pour financer deux ménages, le partenaire qui paie la contribution d'entretien a le droit de conserver son minimum vital, à savoir la somme nécessaire pour couvrir des besoins de base. Ainsi, l'autre époux peut être contraint de prendre un emploi dans la mesure où l'âge du ou des enfant(s), son état de santé ou sa formation le permettent. Un recours au service social de la commune peut être envisagé en cas de difficultés financières.

Si l'un des conjoints nouvellement séparés ne trouve pas d'emploi tout en étant apte au placement, il peut toucher des indemnités de l'assurance chômage, même s'il n'a pas travaillé auparavant (art. 14 al. 2 LACI).

Les allocations familiales et les rentes complémentaires AVS et AI pour enfants sont versées en plus des contributions d'entretien, sauf décision contraire du tribunal.

Si les contributions d'entretien ne sont pas versées, ou en partie seulement, la ou le juge des mesures protectrices de l'union conjugale peut ordonner à l'employeur du débiteur de verser directement les sommes dues au bénéficiaire de la contribution.

LE DIVORCE

Le droit du divorce prévoit deux cas distincts (parallèles à ceux que connaît la séparation de corps) :

- le divorce sur requête commune (par consentement mutuel), avec accord complet ou partiel entre les époux,
- le divorce sur demande unilatérale.

Le divorce sur requête commune

¹ Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble. L'audition peut avoir lieu en plusieurs séances.

² Le juge s'assure que les époux ont déposé leur requête en divorce et conclu leur convention après mûre réflexion et de leur plein gré et que la convention et les conclusions relatives aux enfants peuvent être ratifiées ; il prononce alors le divorce.

art. 111 CC

¹ Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels il subsiste un désaccord.

² Ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.

³ Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement du divorce.

art. 112 CC

Lorsque des époux s'entendent sur le principe même du divorce et, éventuellement, sur tout ou partie de ses effets accessoires, ils peuvent déposer une requête commune. Le juge tranchera les points litigieux.

Les questions à régler sont les suivantes :

- l'attribution du logement familial ;

- le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle ;
- l'entretien des époux après le divorce ;
- le sort des enfants : autorité parentale, garde, droit de visite ;
- l'entretien des enfants ;
- la liquidation du régime matrimonial.

La convention doit fixer ces points de manière claire, complète et manifestement équitable.

Concernant les enfants, les époux n'ont que la faculté de transmettre à la juge ou au juge des propositions sous forme de requête commune. La ou le juge en tiendra compte pour attribuer l'autorité parentale et régler les relations personnelles.

La ou le juge ratifiera la convention et prononcera immédiatement le divorce. Le délai de réflexion obligatoire de deux mois a en effet été abrogé depuis le 1^{er} février 2010.

Procédure

La demande doit être déposée auprès du tribunal de première instance, accompagnée d'une convention, partielle ou complète, signée par les deux parties et de divers documents (p. 30). Si la convention est incomplète, la ou le juge ajoutera les avenants requis durant l'audience.

Quand une action en divorce ou en séparation de corps a été introduite par l'un des époux, il n'est plus possible de demander des mesures protectrices. En revanche, celles qui auraient été décidées avant une telle démarche demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été dûment modifiées ou supprimées.

Convention de divorce

Les parties demandent à la juge ou au juge civil-e du tribunal de première instance de prononcer la dissolution de leur mariage conclu à *lieu*, le *date*, sur la base de l'article 111 du Code civil suisse. Elles déposent ainsi une requête commune.

1. L'autorité parentale sur le(s) enfant(s), *prénom(s)*, *nom(s)*, *date(s) de naissance*, est attribuée à Madame / Monsieur *prénom nom*.
ou L'autorité conjointe sur le(s) enfant(s), *prénom(s)*, *nom(s)*, *date(s) de naissance*, est souhaitée.
2. Le droit de visite est fixé d'entente entre les parties. En cas de conflit, la pratique en vigueur dans le canton du Jura sera appliquée.
3. Les parties fixent à ... fr. le montant de la contribution d'entretien en faveur du ou des enfant(s), *prénom(s) nom(s)*.
4. Les parties renoncent à une éventuelle pension.
ou Les parties fixent à ... fr. la pension alimentaire en faveur de l'épouse / de l'époux.
5. Les contributions d'entretien se fondent sur l'indice national des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique de ... points (état au *date*). Elles sont adaptées en janvier de chaque année selon la situation du mois de novembre de l'année précédente, pour la première fois en janvier *année*.
6. Les avoirs LPP sont partagés par moitié.
ou Les parties renoncent au libre passage des avoirs LPP.
7. Le régime matrimonial des parties est liquidé.
8. Les frais de procédure sont partagés par moitié entre les parties, sous réserve des dispositions sur l'assistance judiciaire gratuite.

Ainsi fait à *lieu*, le *date*.

Signatures des époux.

Le divorce sur demande unilatérale

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins.

art. 114 CC

Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable.

art. 115 CC

Si un des conjoints s'oppose au divorce, l'autre peut le demander de manière unilatérale si les parties ont vécu séparées pendant deux ans au moins. Une séparation de fait suffit. Dans ce cas, le juge peut prononcer le divorce sans examiner d'autres conditions.

Exceptionnellement, une épouse ou un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans pour des motifs sérieux : violences physiques ou psychiques propres à mettre en danger certains des membres de la famille, infraction pénale grave contre la partie demanderesse ou l'un-e de ses proches, abus sexuels démontrés ou encore maladie mentale grave. En revanche, l'article 115 CC ne s'applique pas pour des cas d'adultère ou le fait de dilapider sa fortune (dans ces situations, on peut demander la mise en place de mesures protectrices de l'union conjugale, p. 4). La ou le juge pourra prononcer le divorce si la partie demanderesse est en mesure d'apporter la preuve que la rupture du lien conjugal est due au fait de sa conjointe ou de son conjoint.

Effets du divorce

Contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'une séparation (de fait ou de corps), les liens matrimoniaux sont dissous en cas de divorce.

Les ex-conjoints

La conjointe et le conjoint divorcés perdent tout droit à la succession l'un de l'autre par la liquidation du régime matrimonial.

Comme en cas de séparation, la taxation fiscale se fait de manière séparée avec effet rétroactif au début de l'année en cours.

Attribution du logement familial

Le logement familial est généralement attribué à la personne qui a la garde du ou des enfant(s). La ou le juge du divorce peut imposer son choix à la bailleuse ou au bailleur lorsqu'il s'agit d'un appartement loué. De plus, lorsque le logement familial est propriété d'un des ex-époux, la ou le juge peut imposer un droit d'habitation d'une durée limitée en faveur de l'autre, moyennant une indemnité ou une déduction équitable de la contribution d'entretien (art. 121 CC).

AVS/AI

Le principe du splitting met les deux époux sur pied d'égalité : pour le calcul de sa rente AVS/AI, chaque époux se voit attribuer la moitié des revenus que le couple a réalisés durant les années de mariage (ceux de l'année du mariage et de l'année du divorce ne sont pas pris en compte).

La demande de partage doit être adressée à l'agence communale AVS du domicile par les deux ex-conjoints ou par chacun d'entre eux séparément. Il est nécessaire de joindre à la demande un certificat officiel (livret de famille, etc.) ainsi que le jugement de divorce et l'attestation de l'entrée en vigueur du jugement. Si une rente est ou a été versée à un des conjoints, c'est à la caisse de compensation qui verse cette rente que la demande de partage doit être envoyée.

Les personnes divorcées qui reçoivent déjà une rente AVS ne sont pas concernées par ce partage.

Partage de la prévoyance professionnelle (LPP)

¹ Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de

son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

² Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée.

art. 122 CC

Ce partage a pour objectif de rééquilibrer la situation des conjoints au regard de la prévoyance, en particulier pour ceux qui ont convenu d'une répartition inégalitaire des tâches durant le mariage. Ce sont les avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage qui doivent être égalisés au moment du divorce.

Dans le cas où le partage des expectatives de la prévoyance professionnelle est impossible parce qu'un cas est déjà survenu (invalidité d'un des conjoints, par exemple), la compensation d'un éventuel déséquilibre dans la situation des époux se fait par le biais d'une indemnité équitable.

Le montant qu'obtient l'épouse ou l'époux au titre de partage sera transféré dans son institution de prévoyance.

Entretien

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

art. 125 al. 1 CC

Cette indemnité, communément appelée « pension alimentaire », est le plus souvent versée sous forme de rente mensuelle. Elle peut être refusée, notamment en cas de violation sérieuse de l'obligation d'entretien de la famille, si la situation de nécessité a été provoquée délibérément ou en cas d'infraction pénale grave contre la débitrice ou le débiteur ou l'un-e des ses proches.

Le montant de la contribution dépend, entre autres, de la répartition des tâches pendant le mariage et de la présence d'enfants mineurs ou en formation. La formation professionnelle des époux est également déterminante, tout comme leurs perspectives de gain et leurs expectatives en matière de prévoyance professionnelle.

La rente est destinée à compenser la perte du droit à l'entretien et est habituellement limitée dans le temps. Elle devrait couvrir au moins la période pendant laquelle le ou les enfant(s) ont besoin d'un parent à la

maison, ainsi que celle de la réinsertion professionnelle de l'ex-conjoint-e.

On considère généralement qu'à partir de 45 ans, on ne peut plus exiger une réinsertion sur le marché du travail de la part d'une personne qui n'a pas eu d'activité professionnelle durant le mariage afin de se consacrer à l'éducation des enfants. Il est également admis que l'ex-conjoint-e qui a à sa charge des enfants de moins de 16 ans n'est pas censé-e avoir une activité professionnelle à plein temps.

Il est important de régler le montant de l'allocation au moment du divorce puisqu'un changement d'allocation non prévu à ce moment-là n'est possible que par une action en justice. Il est dès lors judicieux de fixer la rente suivant un plan échelonné proposant plusieurs montants adaptés à la survenance de différents événements (augmentation attendue des revenus de la ou du bénéficiaire, majorité du ou des enfant(s), fin de la formation du ou des enfant(s), modification positive ou négative du revenu de l'un des ex-conjoints, etc.).

Le montant de la pension peut être revu à la hausse par une action en justice seulement si la situation de la débitrice ou du débiteur s'est améliorée et que la rente n'avait pas été initialement fixée de manière convenable, et ceci dans les 5 ans suivant le divorce. L'indexation au coût de la vie qui n'avait pas été prévue dans le jugement de divorce peut être réclamée en cas d'augmentation inattendue des revenus de la débitrice ou du débiteur.

Toujours par action en justice, la rente peut être suspendue ou supprimée en cas de changement important de la situation de l'un des ex-époux (hausse ou baisse de ses ressources financières, par exemple). Le concubinage donne généralement lieu à une suspension de la rente alors que l'obligation d'entretien prend fin en cas de remariage.

Si les ressources de la débitrice ou du débiteur sont insuffisantes, on ne pourra pas, sauf exception, amputer son minimum vital calculé selon les règles de la loi sur les poursuites augmenté de 20 % (art. 93 LP). C'est alors au créancier ou à la créancière de demander l'assistance de l'aide sociale.

Durant la procédure

Etant donné que le mariage dure jusqu'à la prononciation du divorce, la conjointe ou le conjoint qui assumait la majeure partie des charges du ménage doit continuer à financer convenablement l'entretien de sa famille.

La pension alimentaire dans le cadre de la procédure est une mesure provisoire qui, évidemment, peut être modifiée, sur requête, en cas de changement durable et important de la situation. Les contributions d'entretien pendant la séparation peuvent être plus importantes qu'après le divorce.

Chômage

Les personnes qui, suite à un divorce, sont contraintes de prendre un emploi ou d'étendre leur taux d'occupation ont droit à des indemnités de chômage, même si elles n'ont pas cotisé auparavant :

Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.

art. 14 al. 2 LACI

Nom de famille et droit de cité

¹ L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans le délai d'une année à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

² Le divorce n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal.

art. 119 CC

Une femme ou un homme divorcé-e conserve le droit de cité cantonal et communal qu'elle ou il a acquis en se mariant, mais elle ou il peut décider de reprendre son nom de jeune fille, une année après le prononcé du jugement de divorce. De même, un homme divorcé qui aurait pris le nom de son épouse peut demander à reprendre le sien.

La démarche est personnelle et n'a aucune incidence sur le nom des enfants nés précédemment. La déclarante ou le déclarant doit démontrer que le nom qu'elle ou il entend reprendre était le sien en tant que célibataire ou immédiatement avant le dernier mariage dissous. La procédure lui coûtera 75 francs.

Les enfants

¹ Le juge entend les père et mère personnellement pour régler le sort des enfants.

² Le juge ou un tiers nommé à cet effet entend les enfants personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.

art. 144 CC

Les enfants ont la possibilité de s'exprimer et peuvent être entendus par la ou le juge du divorce. Afin qu'ils puissent s'exprimer librement, ils seront auditionnés en l'absence des parents. Dans le cas d'enfants trop jeunes pour être entendus (en principe de moins de 6 ans), un-e assistant-e social-e sera appelé-e à témoigner à leur place. Les enfants ont également la possibilité de s'exprimer par écrit. Enfin, il leur est permis de renoncer à se prononcer sur le litige qui oppose leurs parents.

Autorité parentale

L'autorité parentale recouvre toute une série d'obligations et de responsabilités vis-à-vis des enfants : éducation, formation, soins, etc. (art. 301 ss CC).

¹ Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.

² Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant ; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.

³ Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

art. 133 CC

En cas de divorce, le principe veut que l'autorité parentale soit attribuée à la mère ou au père.

Le nouveau droit permet néanmoins le maintien de l'autorité parentale conjointe, à condition que les époux soient d'accord non seulement sur le principe du partage, mais également sur la prise en charge concrète des enfants. Il faut que cette solution soit conforme à l'intérêt des enfants. Une convention très complète devra être établie, mentionnant notamment la répartition de la prise en charge des enfants (jours, mois, etc.) et celle des frais d'entretien. Elle doit également faire état des décisions importantes par rapport aux questions essentielles de l'éducation des enfants (religion, formation, participation à des activités extrascolaires, etc.).

La ou le juge peut, d'office ou sur requête de l'un des parents ou des deux, attribuer l'autorité parentale exclusivement à la mère ou au père. La décision doit être prise en fonction du bien des enfants.

Le parent auquel on retire l'autorité parentale a le droit d'être tenu au courant de la vie de ses enfants :

¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.

² Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

art. 275a CC

Divorces prononcés avant le 1^{er} janvier 2000

Les parents qui ont divorcé sous l'ancien droit peuvent obtenir l'autorité parentale conjointe aux mêmes conditions. Il faut pour cela qu'ils demandent ensemble une modification du jugement de divorce. Ils doivent ainsi soumettre à l'autorité tutélaire une convention déterminant la participation à la prise en charge des enfants et à la répartition des frais d'entretien.

Droit de garde et droit de visite

Le parent qui a la garde est celui avec lequel les enfants vont vivre. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, la ou le juge choisit la solution qui convienne le mieux aux enfants. Son pouvoir d'appréciation est grand et, généralement, une enquête sociale est menée pour permettre de mieux déterminer où se situe l'intérêt des enfants, qui prime sur celui des parents.

Le parent qui n'a pas la garde a le droit d'entretenir des relations personnelles et régulières avec les enfants (correspondance, téléphone, visites, vacances). C'est la ou le juge qui fixe le droit de visite en définissant le rythme et la durée des rencontres. Les parents peuvent évidemment s'entendre sur les modalités du droit de visite en concluant une convention qui devra être ratifiée par le tribunal. En général, on admet :

- un week-end sur deux,
- la moitié des vacances scolaires,
- trois jours consécutifs à Pâques ou à la Pentecôte, à Noël ou à Nouvel-An, alternativement d'une année à l'autre.

C'est en principe à celle ou celui qui exerce son droit de visite de venir chercher et ramener les enfants, à ses frais.

Le droit de visite ne peut être réduit ou supprimé que s'il existe de graves motifs. Une telle décision n'appartient qu'au tribunal, dans le cadre d'une procédure, et à l'autorité tutélaire hors procédure, mais en aucun cas à celle ou celui qui détient l'autorité parentale.

Entretien

Le parent qui n'a pas l'autorité parentale sur les enfants doit contribuer à l'entretien de ceux-ci par le versement d'une pension. Cette contribution est fixée notamment en fonction des moyens des deux parents et des besoins des enfants.

La part indicative du revenu du parent non gardien est la suivante :

- environ 15% pour un enfant ;
- environ 20% pour deux enfants ;
- environ 30% pour trois enfants.

Même si cela n'a pas été réglé expressément dans le jugement, les contributions d'entretien sont en principe dues jusqu'à la fin de la formation ou des études des enfants, au-delà de la majorité. On peut en outre envisager des augmentations par paliers en fonction de l'âge des enfants. Il faut de plus veiller à ce que le jugement prévoie l'indexation des contributions alimentaires.

Sauf décision contraire de la juge ou du juge, les allocations familiales sont versées en plus des contributions alimentaires.

Après le divorce, en cas de modification notable et durable de la situation financière, le montant des contributions peut être révisé à la hausse comme à la baisse.

La pension peut être recouvrée et/ou avancée par un office public spécialisé. Dans le Jura, il convient de s'adresser à l'ARPA (p. 34). Il est en outre possible de demander à la juge ou au juge que le montant de la pension soit retenu sur le salaire du parent débiteur et directement versé par l'employeuse ou l'employeur de ce dernier.

Modification des mesures relatives aux enfants

Les parents, les enfants ou l'autorité tutélaire peuvent demander une modification du jugement lorsque des faits nouveaux le justifient : grave maladie, déménagement, remariage, arrivée de la retraite, etc.

Il est aussi possible d'obtenir une contribution de la débitrice ou du débiteur pour des besoins exceptionnels et imprévus des enfants.

Questions financières

Les montants indiqués dans ce chapitre ne prennent en compte que les frais de justice proprement dits (chiffres de février 2010).

Se séparer ou divorcer coûte cher : au-delà des frais de procédure, d'avocat(s), etc., c'est la constitution de deux ménages avec les revenus d'un seul qui pose les plus lourdes difficultés.

Prix d'une séparation

La mise en place de mesures protectrices de l'union conjugale coûte 550 francs.

Une séparation de corps (à l'amiable) est facturée 1165 francs à chacune des parties par le tribunal.

Prix d'un divorce

Un divorce prononcé selon l'art. 111 CC (à l'amiable), est facturé 810 francs à chacune des parties par le tribunal. L'audition d'enfants est en sus (il faut compter 200 francs pour 2 enfants).

Une procédure introduite unilatéralement après 2 ans de séparation revient à 1165 francs à chacune des parties.

En cas de conflit, lorsque plusieurs auditions et des expertises sont nécessaires, le montant total atteint plusieurs milliers de francs.

Frais de procès durant la procédure

Si l'un des deux conjoints ne dispose pas de moyens financiers suffisants, la ou le juge peut astreindre l'autre à lui avancer les frais liés au procès (frais de justice et d'avocat), au titre de l'obligation d'entretien entre époux (*provisio ad litem*). En fin de procès, les frais pourront être attribués ou répartis différemment.

L'Etat accorde aussi une assistance judiciaire gratuite aux personnes qui n'ont pas les ressources financières nécessaires. Cette aide n'est accordée que sur demande et est subsidiaire à la *provisio ad litem*.

L'ANNULATION DU MARIAGE

Dans le cas spécifique d'une union entre personnes suisse et étrangère, s'il s'agit d'un mariage blanc, on doit procéder à son annulation.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Code civil a en effet été modifié comme suit :

Le mariage doit être annulé :

¹ lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou par le décès de son conjoint;

² lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;

³ lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté;

⁴ lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

art. 105 CC

La nouvelle loi sur les étrangers a pour effet que, non seulement l'officier ou l'officière d'état civil peut refuser de célébrer le mariage si l'un des futurs conjoints ne veut manifestement pas mener une vie commune mais, de plus, un mariage blanc peut dorénavant être annulé en tout temps et par l'intervention de toute personne intéressée (art. 106 CC).

SCHÉMA À SUIVRE LORS D'UN PROBLÈME CONJUGAL

De la demande de mesures protectrices de l'union conjugale au divorce.

Je vis en couple et connais des difficultés conjugales, mais je ne souhaite pas divorcer.

Trois solutions sont envisageables :

1. Je ne souhaite pas me séparer.

Les services de consultation conjugale sont à disposition pour aider les couples à faire le point.

Il est aussi possible – d'entente avec sa conjointe ou son conjoint ou non – d'intervenir auprès de la juge ou du juge pour qu'elle ou il rappelle chacun des époux à ses devoirs.

Cette démarche est utile lorsqu'un des époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou lorsque les époux sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale. La ou le juge peut requérir, avec l'accord des conjoints, le concours de personnes qualifiées.

(mesures protectrices de l'union conjugale, p. 4)

2. Nous souhaitons une séparation.

La séparation peut être décidée d'un commun accord entre les conjoints, sans démarche auprès du tribunal. Une convention devrait être établie afin d'organiser la vie séparée (garde des enfants, droit de visite, contributions d'entretien, mesures nécessaires pour le logement de famille et le mobilier, etc.).

(séparation de fait, p. 2)

(séparation de corps, p. 9)

3. Je souhaite une séparation, mais ma conjointe / mon conjoint s'y oppose.

S'il n'y a pas d'accord sur la séparation, il convient de saisir le juge qui prendra les mesures nécessaires pour organiser la vie séparée des conjoints.

(mesures protectrices de l'union conjugale, p. 4)

Pour qu'une séparation soit ordonnée par un-e juge, elle doit être fondée : personnalité, sécurité matérielle ou bien de la famille menacés (cela peut aller de l'incompatibilité de caractère à la violence conjugale).

Les mesures protectrices de l'union conjugale prennent fin avec la reprise de la vie commune, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant. En cas de survenue de faits

nouveaux, les conjoints peuvent conclure une nouvelle convention s'ils s'entendent ou, si une nouvelle convention donne lieu à des conflits, saisir la ou le juge pour qu'elle ou il modifie les mesures prises.

Je vis en couple et connais des difficultés conjugales sérieuses. Aucune réconciliation ne paraît possible.

Deux solutions sont envisageables :

1. Nous sommes d'accord de divorcer.

En cas d'accord complet, il faut rédiger une convention sur les effets accessoires du divorce. Cette convention règle notamment les questions relatives à l'attribution du logement, à la liquidation du régime matrimonial, le partage des rentes AVS et de la prévoyance professionnelle (LPP), au droit de visite du parent non gardien, aux contributions d'entretien pour le ou les enfant(s) et, éventuellement, la conjointe ou le conjoint.

La ou le juge entendra les conjoints ensemble et séparément, afin de s'assurer que c'est de leur plein gré et après mûre réflexion que la requête commune en divorce a été déposée. Chaque conjoint signera une déclaration confirmant sa volonté de divorcer et les termes de la convention signée. La ou le juge prononcera le divorce.

(requête commune en divorce, p. 13)

En cas d'accord partiel, il faut rédiger une convention qui règle les points sur lesquels les conjoints sont d'accord et la signer. Les points litigieux seront tranchés par la ou le juge.

La ou le juge entendra les conjoints ensemble et séparément, de la même manière qu'en cas d'accord complet. Le juge prononcera le divorce, ratifiera la convention et rendra une décision sur les points restés litigieux.

(requête commune en divorce, p. 13)

2. Je souhaite divorcer, mais ma conjointe / mon conjoint s'y oppose.

Il faut adresser une demande à la juge ou au juge civil du Tribunal de première instance. La ou le juge convoquera les conjoints pour une première audience, à laquelle chaque conjoint est tenu de comparaître personnellement.

Si l'un des conjoints ne comparaît pas, la procédure suivra malgré tout son cours et le jugement sera rendu par défaut (sur la base de ce

qui aura été conclu avec la conjointe ou le conjoint présent). Si, lors de cette audience, la conjointe ou le conjoint présent accepte le principe du divorce, la procédure sera celle d'une demande de divorce commune, avec accord partiel ou complet si tous les points litigieux ont été réglés lors de l'audience.

Si la conjointe ou le conjoint n'accepte pas le divorce, la procédure se poursuivra selon les hypothèses suivantes :

a) Nous sommes séparés depuis deux ans.

La conjointe ou le conjoint ne peut plus s'opposer au divorce. Lors de l'audience, le juge prononcera le divorce et réglera ses effets accessoires.

b) Nous sommes séparés depuis moins de deux ans.

Si la continuation du mariage est insupportable (le maintien du lien conjugal apparaît objectivement intolérable pour le conjoint), le juge prononcera le divorce et réglera les effets accessoires du divorce.

S'il n'y a pas de motifs sérieux à la rupture du lien conjugal, il y a lieu de demander des mesures protectrices de l'union conjugale. Après un délai de deux ans, le jugement de divorce pourra être prononcé selon l'une des possibilités citées ci-dessus.

La séparation de corps

La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce. Il y a lieu de se référer aux différents points ci-dessus.

Durant la procédure

Au moment du dépôt de la demande de divorce, chaque conjoint a le droit de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès. Il est également possible de demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires (attribution du logement, contributions d'entretien, participations aux frais de procès, etc.). Les dispositions relatives à la protection de l'union conjugale s'appliquent par analogie.

Enfin, en cas d'urgence, il est possible à l'un des conjoints de demander au juge d'ordonner des mesures préprovisaires dès le dépôt de la demande de séparation.

Pièces justificatives nécessaires

Pour gagner du temps et pour permettre la meilleure appréciation possible de la situation financière des conjoints, il est utile de rassembler et de fournir au juge les documents suivants :

- livret de famille,
- contrat de mariage éventuel,
- certificats de salaire,
- copies des certificats AVS,
- dernière déclaration d'impôt envoyée à l'autorité fiscale,
- dernière taxation fiscale reçue,
- contrats concernant les dépenses du ménage (bail, intérêts hypothécaires et amortissements, primes d'assurance-maladie, polices d'assurances vie, etc.),
- dernier certificat des caisses de pensions (2^e pilier), voire attestation(s) du ou des assureur(s) LPP indiquant l'avoir épargné durant les années de mariage,
- tableau récapitulatif indiquant les revenus, charges et dettes de chaque conjoint.

SI CELA VOUS ARRIVE...

Si vous rencontrez des difficultés conjugales, commencez par prendre contact avec un service de consultation conjugale pour rétablir le dialogue et faire le point sur la situation (p. 33).

Si vous souhaitez aller plus loin, demandez les mesures protectrices de l'union conjugale.

Si votre couple ne peut être sauvé, envisagez éventuellement une séparation ou le divorce. Dans ce cas, pour réduire les frais de procédure, il est bon de fournir à la juge ou au juge un dossier et une convention aussi complets que possible. Les services de consultation juridique (p. 34) sont à disposition pour répondre aux questions et aider à la rédaction d'une convention. En cas de conflit, il peut être nécessaire de recourir, individuellement ou non, à un avocat.

Si vous décidez la séparation ou le divorce :

- annulez les procurations au bénéfice de votre partenaire (comptes bancaires, postaux, cartes de crédit, etc.) ;
- ne renoncez pas sans raison au versement d'une pension alimentaire ;
- ne renoncez pas, sous la pression, au partage des avoirs LPP ;
- si vous n'avez pas d'emploi salarié après votre séparation ou votre divorce, annoncez-vous, dans un délai d'une année, auprès de l'Office du travail de votre commune afin de bénéficier des prestations de l'assurance chômage ;
- dans le partage des biens, pensez à toutes les assurances (notamment assurances vie et caisses de pension) et veillez à vérifier votre affiliation.

Un divorce peut être parfois préférable, pour l'éducation des enfants, à une mauvaise alliance, source de tensions, d'instabilité, de violence, de mauvais épanouissement affectif...

Un divorce peut être réussi, si les ex-époux font passer leurs devoirs parentaux avant leurs difficultés conjugales.

ADRESSES UTILES

Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique

Rue des Texerans 10

2800 Delémont

☎ 032 422 54 29

www.consultationconjugale.ch

consultation.conjugale@bluewin.ch

Lieux des consultations (sur rendez-vous) :

Rue des Texerans 10, 2800 Delémont

Rue Thurmann 6, 2900 Porrentruy

Rue Bel-Air 1, 2350 Saignelégier

Rte de Tramelan 10, 2710 Tavannes

Consultation conjugale et familiale du Centre social protestant

(consultations sur rendez-vous)

Rue Centrale 59, 2740 Moutier

www.csp.ch/beju

☎ 032 493 32 21

consultation@csp-beju.ch

Tribunal de première instance

Le Château, 2900 Porrentruy

www.jura.ch

☎ 032 420 33 50

fax : 032 420 33 51

secr.tpi@jura.ch

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le service s'inscrivent auprès de la Recette et administration de district, contre paiement d'un émolument de 20 francs. Les consultations ont lieu, en principe, tous les lundis de 16 à 19 heures, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Rue de la Justice 2, 2800 Delémont

☎ 032 420 56 20
secr.rdd@jura.ch

Rue Auguste-Cuenin 15, 2900 Porrentruy

☎ 032 420 32 70
secr.rdp@jura.ch

Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier

☎ 032 420 46 20
secr.rds@jura.ch

Consultation juridique du Centre social protestant

(consultations sur rendez-vous ouvertes aux habitants du Jura et de Berne ; service gratuit)

Rue Centrale 59, 2740 Moutier
www.csp.ch/beju

☎ 032 493 32 21
consultation@csp-beju.ch

Caisse de compensation du canton du Jura

(caisse d'allocations familiales, caisse publique de chômage, etc.)

Rue Bel-Air 3
Case postale 368
2350 Saignelégier
www.caisseavsjura.ch

☎ 032 952 11 11
fax : 032 952 11 01
mail@ccju.ch

Service de l'action sociale

Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont
www.jura.ch/sas

☎ 032 420 51 40
fax : 032 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Avance et recouvrement des pensions alimentaires – ARPA

Mme Catherine Geiser

☎ 032 420 51 52
catherine.geiser@jura.ch

Services sociaux

(aide aux personnes en difficulté matérielle ou personnelle)

Service social régional du district de Delémont
Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont

☎ 032 420 72 72
secr.ssr@ssrju.ch

Service social régional d'Ajoie et du Clos-du-Doubs
Rue Pierre-Péquignat 22, 2900 Porrentruy

☎ 032 420 78 00
secr.ssr@ssrju.ch

Service social régional des Franches-Montagnes
Rue de la Côte 1a, 2340 Le Noirmont

☎ 032 957 65 20
srfm@ssrju.ch

www.jura.ch/ssr

Office de l'état civil du Jura

(changement de nom)

Rue du 24-Septembre 3, 2800 Delémont
www.jura.ch

☎ 032 420 54 50
secr.oej@jura.ch

Centre de consultation LAVI – service d'aide aux victimes

(de violence conjugale, entre autres ; aide juridique, médicale, psychologique, sociale et matérielle)

Quai de la Sorne 22, 2800 Delémont

 032 420 81 00


www.jura.ch/lavi

lavi@ssrju.ch

Service pour les auteur-e-s de violence conjugale


(Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale)

Rue du Collège 11, 2302 La Chaux-de-Fonds

 032 886 80 08

fas@ne.ch

La main tendue

 143

Association jurassienne pour la coparentalité – AJCP

Case postale 74, 2800 Delémont 1

 078 733 77 25

www.ajcp.ch

info@ajcp.ch

Le CyberQAR (des Questions – des Adresses – des Réponses), mis à disposition par le Bureau de l'égalité, fournit des informations et adresses complémentaires : www.jura.ch/qar.

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont
032 420 79 00
egalite@jura.ch
www.jura.ch/ega

Edition de septembre 2010, ZB.